

ARRETE N° 2017-4 P

**RELATIF AU NETTOYAGE DES GRAFFITIS, TAGS OU AUTRES
INSCRIPTIONS SUR LES IMMEUBLES**

Le Maire de la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;
- Le Code Pénal notamment les articles 322-1 et suivants ;
- Le code de la construction et de l'habitation notamment son article L 132-1

CONSIDERANT :

- Que les tags, graffitis ou inscriptions sur les façades et visibles du domaine public ou accessibles au public, portent atteinte à la qualité, à l'esthétique et à la vue qui font partie du patrimoine public ;
- Qu'ils sont aussi de par leur nature ou le message qu'ils contiennent, des éléments perturbant le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique, qu'ils sont de véritables agressions non seulement à l'encontre des bâtiments mais aussi à l'encontre de leurs propriétaires et de leurs occupants en créant un environnement volontairement dégradé et induisant des sentiments de dévalorisation sociale et d'insécurité ;
- Qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour les faire disparaître et garantir le maintien d'un cadre de vie agréable pour les habitants ;

ARRETE

Article 1 – La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf procèdera ou fera procéder par tous moyens à sa convenance et à ses frais, à l'enlèvement des tags, graffitis ou inscriptions sur les immeubles sur l'ensemble du territoire communal. Il s'agit de tous les tags, marques et mentions apposés irrégulièrement et visibles de la voie publique, d'un espace public ou d'une voie ouverte au public et apposés à une hauteur maximale de trois mètres, notamment sur les façades, les murs, les édicules y compris sur les portes et les menuiseries.

Cette mesure s'applique aussi sur les rideaux y compris à usage commercial et les portes de garage en tout ou partie, visible en dehors des heures d'ouverture.

Elle s'applique à tous les immeubles, les murs de clôture et des édicules à l'exclusion de tout mobilier urbain tant public que privé dont l'entretien reste à la charge des propriétaires ou gestionnaires.

Elle n'interviendra que si une libre accessibilité du support est possible à partir de la voie, de l'espace public ou de l'espace ouvert au public.

Après vérification sur place, la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf se réserve le droit de ne pas intervenir lorsqu'il existe un risque évident de détérioration du support ou lorsque le support est susceptible d'être altéré par l'usage du matériel haute et basse pression ou bien encore par des produits spécifiques à cette activité. Des restrictions peuvent également intervenir en cas de danger imminent ou sous-jacent.

Article 2 – La Ville ou son mandataire informera par écrit le propriétaire ou son mandataire huit jours calendaires avant de procéder ou de faire procéder à l'effacement des tags et graffitis.

Les propriétaires ou leur(s) mandataire(s) peuvent refuser ces travaux. En cas de refus, ils en informeront explicitement par écrit et au préalable le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf ou son mandataire. Ils seront alors tenus de faire procéder à leurs frais et par les moyens qu'ils jugeront les plus appropriés, à l'effacement de tout graffitis, tag ou mention qui serait apposé sur leur(s) immeuble(s), murs et édicules, dans un délai maximum de trente jours calendaires.

Article 3 – L'intervention, ayant pour objet l'effacement du tag, du graffitis ou des inscriptions, sera effectuée selon les moyens et techniques appropriées en fonction de la nature du support sur lequel il est apposé.

L'intervention est strictement limitée à l'enlèvement du tag, du graffitis ou des inscriptions. Elle ne pourra s'étendre à l'ensemble du support. Elle ne peut ni ne doit être confondue avec des travaux de ravalement, d'entretien ou de simple nettoyage qui restent à la charge du propriétaire. Elle ne se substitue en rien aux autres obligations légales et réglementaires des propriétaires et locataires.

Devant la multitude de produits utilisés pour réaliser des graffitis des tags ou des inscriptions et, en fonction de la qualité des supports (ancienneté, homogénéité, accrochage etc....), la ville de Caudebec-lès-Elbeuf ne peut garantir la suppression totale des graffitis, tags ou inscriptions et le retour à l'état initial du support. Malgré une analyse rigoureuse et une utilisation des produits conformes aux recommandations, la collectivité ne pourra être tenue pour responsable des désordres éventuels qui pourraient survenir après intervention.

Article 4 – Lorsqu'il est fait constat de la présence de tags, graffitis ou autres inscriptions à caractère raciste ou injurieux sur un mur d'enceinte ou d'un immeuble dont le propriétaire ne peut être identifié, les services techniques municipaux se réservent le droit de procéder à l'élimination d'office des tags, graffitis ou autres inscriptions.

Dans ce cas, le propriétaire ne pourra prétendre à quelque indemnisation en cas de dégradation subie pendant la prestation.

Article 5 – Monsieur le Commissaire Principal de Police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Rouen.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le 01 mars 2017

Le Maire

Laurent BONNATERRE